

**Convention locale  
entre l'Education Nationale  
et la Commune du Bouscat**

**ESPACES LUDIQUES EN MILIEU SCOLAIRE  
(ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES)**

**CONVENTION**

**Entre**

**L'Education Nationale,**

Représentée par :

**L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de : .....**

**et**

**La Commune de : Le Bouscat**

Représenté(e) par : Mr BOBET, Maire du Bouscat

**et**

**La Fédération française des industries Jouet et Puériculture (FJP)**

*(citée dans la présente convention pour mémoire, la FJP ayant signé deux conventions-cadre avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule**

La présente convention se réfère à deux conventions-cadre signées entre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) - DGESCO – et la Fédération Française des Industries Jouet et Puériculture (FJP) :

- la convention-cadre sur les espaces ludiques en écoles élémentaires, reconduite le 14/01/2014 ;
- la convention-cadre sur les espaces ludiques en écoles maternelles, signée le 21/07/2014.

Chaque convention-cadre comporte en annexe le cahier des charges de la sélection de jouets.

Le projet éducatif "Espaces ludiques en écoles maternelles et élémentaires" consiste à proposer aux enfants des classes maternelles et des classes élémentaires l'opportunité de se livrer librement à des activités ludiques dans un lieu dédié, avec des combinaisons de jouets spécifiques, complétées par une sélection adaptée aux enfants de "moins de 36 mois" ; ces sélections de jouets ayant été déterminées par la commission nationale des Espaces Ludiques.

L'intérêt du dispositif a été démontré au terme d'une expérimentation pilotée par la direction générale de l'enseignement scolaire.

Elle a mis en évidence qu'en prenant appui sur la valeur du jeu comme activité symbolique majeure, comme vecteur de socialisation et comme valeur éthique, les espaces ludiques en milieu scolaire,

écoles maternelles et écoles élémentaires, contribuent de manière significative à une meilleure qualité de vie des enfants à l'école et au développement de meilleures compétences relationnelles et sociales dans le cadre de comportements pacifiés. Ils offrent à l'élève un temps de retour sur soi, de partage, de bien-être, de coopération dans un lieu calme.

Ce dispositif permet très concrètement de penser l'école comme un lieu de vie et d'éducation, au-delà de sa fonction essentielle d'instruction, par une meilleure prise en compte de l'enfant, au service de l'élève, favorisant l'accès aux apprentissages dans de meilleures conditions. Il est donc particulièrement adapté à la mise en œuvre de l'aménagement du temps de l'enfant.

### **Article 1 : Définition du cadre dans lequel s'inscrit l'activité**

**A) Pour les écoles primaires**, dans la mesure où les sélections de jouets sont différentes pour les classes maternelles et élémentaires, la présente convention porte :

- uniquement sur la ou les classe(s) élémentaire(s) de l'école ;

**B) Pour les écoles maternelles et primaires**, les combinaisons de jouets spécifiques peuvent être complétées, si l'école le souhaite, par une sélection adaptée aux enfants de "moins de 36 mois".

**C) L'espace ludique en milieu scolaire (écoles maternelles et écoles élémentaires)** est un dispositif qui s'inscrit naturellement dans le projet d'école, en lien avec la collectivité territoriale de rattachement.

Un tel dispositif est développé, notamment, dans des environnements tels que :

- les temps d'activités péri-éducatives (TAP) ;
- les récréations ;
- la pause méridienne ;
- l'accompagnement éducatif ;
- tout environnement dans lequel l'éducation nationale et les collectivités territoriales collaborent pour offrir aux élèves des activités éducatives. Les projets éducatifs territoriaux (PEDT) constituent un cadre particulièrement adapté à la mise en œuvre d'espaces ludiques.

### **Article 2 : Conditions générales d'organisation**

#### **A) Sécurité :**

L'espace ludique en milieu scolaire est soumis à toutes les conditions de sécurité et de maintenance en vigueur dans les écoles.

Une attention particulière doit être apportée à l'hygiène du lieu et du matériel et, pour les enfants de moins de 36 mois, au respect de la spécificité des jouets adaptés à leur tranche d'âge, conformément aux normes de sécurité en vigueur.

**B) Lieu(x) dédié(s) clairement identifié(s) :** École élémentaire Jean Jaurès, Salle bibliothèque

**C) Equipement, maintenance et renouvellement (jouets ; installation de certains jeux ou jouets ; rangements ; maintien de la propreté ; ...) :**

Les jouets sont classés dans des caisses et rangés dans des armoires.

La maintenance et le renouvellement sont assurés par un membre de l'équipe d'animation désigné. Le nettoyage quotidien de la salle est assuré par le personnel d'entretien de l'établissement.

Les jouets sont vérifiés et nettoyés à chaque période de vacances scolaires.

**D) Règles d'organisation de l'accès à l'espace ludique :**

- les temps d'accueil APS : matin (7h30-8h30), pause méridienne (11h30-13h30), soir (16h30-18h30)
- les accueil temps scolaires : récréation matin et de l'après-midi
- nombre d'élèves : 35 maximum

### Article 3 : Encadrement de l'espace ludique

Selon les temps, l'activité s'exerce sous la responsabilité de l'équipe enseignante ou sous l'autorité de la commune de rattachement.

### Article 4 : Engagements réciproques

- L'éducation nationale garantit l'inscription effective de l'espace ludique dans le projet d'école ; elle garantit le bon fonctionnement du dispositif et sa cohérence avec les autres activités des élèves sur et hors temps scolaire ; l'éducation nationale en pilote l'évaluation.
- La commune ou l'EPCI garantit le bon fonctionnement matériel du dispositif dont il assure le financement.
- La Fédération française des industries Jouet Puériculture s'engage à proposer des produits respectant les critères énoncés par les deux conventions-cadre, les commercialiser dans le réseau de l'Union Nationale des Entreprises en Jouets (UNEJ) à des tarifs préférentiels et selon des modalités commerciales respectueuses de la libre concurrence entre les acteurs.

### Article 5 : Évaluation

Comme tout dispositif intégré dans le projet d'école, l'évaluation du fonctionnement de l'espace ludique et de ses effets sur les élèves est assurée sous l'autorité du directeur de l'école qui y associe la collectivité territoriale.

Le directeur de l'école rend compte de cette évaluation à l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription du premier degré.

### Article 6 : Durée et validité

La présente convention a une durée de 2 ans.

Elle peut être prolongée par avenant, en fonction de l'évaluation de sa mise en œuvre.

Elle peut être dénoncée à tout moment par une des parties.

Toute modification de l'organisation doit être entérinée par un avenant.

Fait le        /        /2017,

**en 3 exemplaires originaux**

Pour l'éducation nationale,

Pour la commune de Le Bouscat

Nom / Fonction : .....

Nom / Fonction : .....

Signature

Signature

**NB :** Un exemplaire original est conservé par la commune ;

un exemplaire original est conservé par l'inspecteur de l'éducation nationale concerné ;

**un exemplaire original est adressé à la Mission Espaces ludiques à l'adresse suivante :**  
**AFELDS - Mission Espaces ludiques. 4 rue de Castellane 75008 Paris. ([espacesludiques@fjp.fr](mailto:espacesludiques@fjp.fr))**

